
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 AVRIL 1854.

CHEMIN DE FER DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Relèvement d'une déchéance. — Prorogation d'un délai d'achèvement des travaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'art. 4 de la convention intervenue, le 28 janvier 1852, entre le Gouvernement et la société concessionnaire du chemin de fer de la Flandre occidentale, porte :

« La ligne de Courtrai à Poperinghe devra être livrée à la circulation avant le
» 1^{er} janvier 1854 et la moitié des travaux de cette ligne exécutée à l'époque du
» 1^{er} mai 1853.

» L'embranchement de Thielt devra être livré à la circulation le 1^{er} jan-
» vier 1855 et la moitié des travaux de cet embranchement terminée avant le
» 1^{er} mars 1854. »

La section de Courtrai à Poperinghe a été mise en exploitation jusqu'à Ypres le 1^{er} janvier 1854; mais elle n'a pu l'être jusqu'à Poperinghe que le 20 mars suivant. Il y a donc eu un léger retard en ce qui concerne l'ouverture de la partie d'Ypres à Poperinghe. Ce retard est entièrement indépendant de la volonté de la société. En effet, celle-ci avait conclu, avec un entrepreneur, un contrat d'après lequel le chemin de fer aurait dû être achevé avant le 1^{er} novembre 1853. Mais comme cet entrepreneur ne poussait pas les travaux avec l'activité nécessaire pour qu'il fût à prévoir qu'ils seraient terminés à l'époque voulue, la compagnie crut devoir recourir à une régie, et certes elle aurait achevé toute la ligne jusqu'à Poperinghe dans le délai prescrit, si un accident grave ne l'avait privée, au commencement du mois d'octobre, du concours actif de son directeur gérant.

Du chef de ces retards, la compagnie se trouve légalement déchuë de tous ses

droits, aux termes de l'art. 15 de la convention précitée, et par suite elle ne peut obtenir la liquidation des sommes qui lui sont dues par l'État en vertu de la garantie d'intérêt qui lui a été accordée.

Quant à l'embranchement de Thielt, une partie du projet en avait été présentée dès le 29 avril 1853 et le complément dès le 11 juin suivant. Mais, une réclamation, émanée de la ville de Thielt, et tendant à obtenir un changement de tracé, ne permit pas au Gouvernement de donner immédiatement son approbation audit projet. De nouvelles études durent être faites ; elles démontrèrent que la réclamation de la ville de Thielt n'était pas susceptible de recevoir un accueil favorable et que le tracé proposé par la société était conçu dans des conditions aussi satisfaisantes que possible.

Le projet de la compagnie fut, en conséquence, approuvé. Cette approbation qui, par suite des études nécessitées par la réclamation de la ville de Thielt, ne put avoir lieu que le 29 octobre 1853, aurait pu, si cette réclamation n'avait pas surgi, être donnée au moins trois mois plus tôt, en ce qui concerne la partie de Thielt à Ingelmunster, et cinq mois plus tôt en ce qui concerne celle de Thielt à Deynze. Or, ces retards, qui ne peuvent en aucune façon être attribués à la société, ont mis celle-ci dans l'impossibilité de terminer les travaux de l'embranchement de Thielt dans le délai prescrit. Il semble donc juste de prolonger ce délai, comme aussi de relever la société concessionnaire de la déchéance qu'elle a encourue pour n'avoir achevé la ligne de Courtrai à Poperinghe que trois mois après le délai fixé par l'art. 4, § 2 de la convention prémentionnée ; tel est l'objet du projet de loi ci-joint. En soumettant ce projet aux délibérations des Chambres Législatives, je dois faire connaître que la société a formellement déclaré s'être assurée des moyens de commencer et de continuer, sans interruption, les travaux de l'embranchement de Thielt.

La prolongation de délai d'un an, stipulée dans le projet de loi, ne semblera sans doute pas trop grande, si on tient compte des circonstances critiques dans lesquelles nous nous trouvons.

Le Ministre des Travaux Publics,

EM. VAN HOOREBEKE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La société concessionnaire du chemin de fer de la Flandre occidentale est relevée de la déchéance qu'elle a encourue pour n'avoir achevé la ligne de Courtrai à Poperinghe que trois mois après le délai fixé par l'art. 4, § 2 de la convention conclue le 28 janvier 1852, en exécution de la loi du 20 décembre 1851.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à proroger, au 1^{er} janvier 1856, le délai fixé par l'art. 4, § 3 de la convention mentionnée à l'article qui précède, pour l'achèvement de l'embranchement de Deynze par Thielt à la section de Bruges à Courtrai du chemin de fer concédé de la Flandre occidentale.

Donné à Laeken, le 7 avril 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

EM. VAN HOOREBEKE.
